

AMENDEMENTS 001-051

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport**Dominique Riquet****A8-0015/2019**

Mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation du réseau transeuropéen de transport

Proposition de règlement (COM(2018)0277 – C8-0192/2018 – 2018/0138(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil²² instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables **de pointe** pour le développement du marché intérieur. Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union, **tandis que** le réseau central **comprend les parties du réseau qui revêtent la plus grande importance stratégique pour l'Union**. Le règlement (UE) n° 1315/2013 définit des objectifs contraignants pour l'achèvement de la mise en œuvre, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050.

Amendement

(1) Le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil²² instaure un cadre commun pour la création de réseaux interopérables **comprenant une structure à double niveau, dans l'Union, au service des citoyens**, pour le développement du marché intérieur **et pour la cohésion sociale, économique et territoriale de l'Union**. Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau **central comprend les parties du réseau qui revêtent la plus grande importance stratégique pour l'Union, tandis que le réseau** global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union. Le réseau central **doit servir d'accélérateur transfrontalier et multimodal pour créer un espace unique de transport et de mobilité européenne**. Le règlement (UE) n° 1315/2013 définit des objectifs

contraignants pour l'achèvement de la mise en œuvre, le réseau central devant être achevé d'ici 2030 et le réseau global d'ici 2050. ***Il accorde en outre une attention toute particulière aux connexions transfrontalières, qui permettront d'améliorer l'interopérabilité des différents modes de transport et contribueront à l'intégration multimodale des transports au sein de l'Union, et devraient tenir compte également de la dynamique future du secteur des transports et des nouvelles technologies.***

²² Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

²² Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la complexité des procédures d'octroi des autorisations, de passation de marchés publics transfrontières et autres. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus ***et***, dans de nombreux cas, ***se traduit*** par des retards importants et une augmentation des coûts. ***Pour résoudre ces problèmes et rendre possible*** l'achèvement synchronisé du RTE-T, une action harmonisée ***est nécessaire*** au niveau de l'Union.

Amendement

(2) En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à parachever le RTE-T se heurtent à la ***multiplicité, à la lenteur, au manque de clarté et à la*** complexité des procédures d'octroi des autorisations, de passation de marchés publics transfrontières et autres. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus, ***se traduit***, dans de nombreux cas, par des retards importants et une augmentation des coûts, ***est source d'incertitude pour les promoteurs de projets et les éventuels investisseurs privés, et peut même conduire à l'abandon de projets en cours de route. Dans ces conditions,*** l'achèvement synchronisé du RTE-T ***dans les délais prévus par le règlement (UE) n°***

1315/2013 du Parlement européen et du Conseil nécessite une action harmonisée au niveau de l'Union. **En outre, les États membres devraient tenir compte des objectifs RTE-T dans leurs plans nationaux d'infrastructures.**

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le présent règlement ne s'applique qu'aux seuls projets de l'Union reconnus comme projets d'intérêt commun, en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013, relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport. Un État membre peut également décider d'élargir le champ d'application au réseau global.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Dans les cadres juridiques de nombreux États membres, un traitement prioritaire est réservé à certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour ***l'économie***. Un traitement prioritaire prévoit des calendriers plus courts, des procédures simultanées ou des délais limités pour former un recours tout en assurant que les objectifs des autres politiques horizontales sont également atteints. ***Lorsqu'un cadre juridique national prévoit un tel traitement, il devrait*** automatiquement s'appliquer aux projets de l'Union reconnus comme des projets d'intérêt commun en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013.

(3) Dans les cadres juridiques de nombreux États membres, un traitement prioritaire est réservé à certaines catégories de projets en fonction de leur importance stratégique pour ***l'Union***. Un traitement prioritaire prévoit des calendriers plus courts, des procédures simultanées ***et/ou simplifiées***, des délais limités pour ***l'achèvement de la procédure d'autorisation ou pour*** former un recours tout en assurant que les objectifs des autres politiques horizontales sont également atteints. ***Lorsque de telles règles relatives à un traitement prioritaire existent dans un cadre juridique national, elles devraient*** automatiquement s'appliquer aux projets

de l'Union reconnus comme des projets d'intérêt commun en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013. ***Les États membres qui n'ont pas de telles règles relatives au traitement prioritaire devraient les adopter.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Afin d'améliorer l'efficacité des évaluations environnementales et de simplifier le processus décisionnel, lorsque l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux des projets relatifs au réseau central découle simultanément de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE, et d'autres actes législatifs de l'Union, tels que la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2000/60/CE, la directive 2008/98/CE, la directive 2010/75/UE, la directive 2012/18/UE et la directive 2011/42/CE, les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure commune respectant les exigences de ces directives soit prévue.

Amendement

(4) Afin d'améliorer l'efficacité des évaluations environnementales et de simplifier le processus décisionnel, lorsque l'obligation d'effectuer des évaluations liées aux aspects environnementaux des projets relatifs au réseau central découle simultanément de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE, et d'autres actes législatifs de l'Union, tels que la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2000/60/CE, la directive 2008/98/CE, la directive 2010/75/UE, la directive 2012/18/UE et la directive 2011/42/CE, les États membres devraient veiller à ce qu'une procédure commune respectant les exigences de ces directives soit prévue. ***En outre, la délimitation précoce des incidences sur l'environnement et les discussions préalables avec l'autorité compétente sur le contenu des évaluations environnementales pourraient réduire les retards durant la phase d'autorisation et améliorer globalement la qualité des évaluations.***

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) *Compte tenu de la multiplicité des évaluations environnementales découlant de diverses directives européennes et règles nationales qui sont nécessaires pour l'octroi d'autorisations à des projets d'intérêt commun du réseau central des RTE-T, il serait souhaitable que l'Union mette en place une procédure commune, simplifiée et centralisée respectant les exigences de ces directives, afin de contribuer aux objectifs poursuivis par le présent règlement vers une plus grande rationalisation des mesures.*

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *Les projets relatifs au réseau central devraient bénéficier de l'intégration des procédures d'octroi des autorisations pour rendre possible une gestion précise de la procédure globale et fournir un point de contact unique pour les investisseurs.* Les États membres devraient désigner une autorité compétente conformément à leurs cadres juridiques nationaux et à leurs structures administratives.

Amendement

(5) Les États membres devraient désigner une autorité compétente *unique* conformément à leurs cadres juridiques nationaux et à leurs structures administratives *afin que les projets relatifs au réseau central puissent bénéficier de l'intégration des procédures d'octroi des autorisations et d'un point de contact unique pour les investisseurs, rendant possible une gestion efficace et claire de la procédure globale. En cas de nécessité, l'autorité compétente unique peut déléguer ses responsabilités, obligations et tâches à une autre autorité au niveau administratif (régional, local ou autre) approprié.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La création d'une autorité compétente unique au niveau national, qui s'occuperait de toutes les procédures d'octroi des autorisations (guichet unique), devrait simplifier, ***améliorer l'efficacité et accroître la transparence des procédures.*** Cela devrait également, le cas échéant, renforcer la coopération entre les États membres. Les procédures devraient promouvoir une véritable coopération entre les investisseurs et l'autorité compétente unique et devraient par conséquent permettre la délimitation de la phase de demande préalable de la procédure d'octroi des autorisations. Cette délimitation devrait être intégrée dans la description détaillée de la demande et suivre la procédure décrite à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE.

Amendement

(6) La création d'une autorité compétente unique au niveau national, qui s'occuperait de toutes les procédures d'octroi des autorisations (guichet unique), devrait simplifier ***les procédures et renforcer leur efficacité, leur coordination et leur transparence, tout en les accélérant et en accélérant l'adoption des décisions.*** Cela devrait également, le cas échéant, renforcer la coopération entre les États membres. Les procédures devraient promouvoir une véritable coopération entre les investisseurs et l'autorité compétente unique et devraient par conséquent permettre la délimitation de la phase de demande préalable de la procédure d'octroi des autorisations. Cette délimitation devrait être intégrée dans la description détaillée de la demande et suivre la procédure décrite à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/UE.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Lorsque des projets d'intérêt commun sont considérés comme des projets prioritaires de l'Union, une autorité compétente commune pourrait être établie d'un commun accord des autorités compétentes uniques de deux ou plusieurs États membres ou États membres et pays tiers, de manière à satisfaire aux obligations découlant du présent règlement.

Amendement 10

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'urgence d'achever le réseau central du RTE-T, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai dans lequel les autorités compétentes responsables devraient prendre une décision globale concernant la construction du projet. Il convient que ledit délai **permette** un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il n'empêche en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement et de participation du public.

Amendement

(8) Compte tenu de l'urgence d'achever le réseau central du RTE-T **d'ici 2030**, la simplification des procédures d'octroi des autorisations devrait être assortie d'un délai dans lequel les autorités compétentes responsables devraient prendre une décision globale concernant la construction du projet. Il convient que ledit délai **garantisse** un gain d'efficacité dans la gestion des procédures et qu'il n'empêche en aucun cas l'application des normes élevées de l'Union en matière de protection de l'environnement, **de transparence** et de participation du public. **Les projets devraient être évalués par rapport aux critères de maturité établis par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la sélection des projets. Le respect des délais fixés dans le présent règlement devrait être pris en compte lors de telles évaluations.**

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les projets transfrontières relatifs aux infrastructures du RTE-T se heurtent à des problèmes particuliers en ce qui concerne la coordination des procédures d'octroi des autorisations. Les coordonnateurs européens devraient être habilités à surveiller ces procédures et à faciliter leur synchronisation et leur exécution.

Amendement

(10) Les projets transfrontières relatifs aux infrastructures du RTE-T se heurtent à des problèmes particuliers en ce qui concerne la coordination des procédures d'octroi des autorisations. Les coordonnateurs européens **visés à l'article 45 du règlement (UE) n° 1315/2013** devraient être habilités à surveiller ces procédures et à faciliter leur synchronisation et leur exécution **afin d'assurer le respect des délais fixés par le présent règlement.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La Commission n'intervient pas systématiquement dans l'octroi d'autorisation pour chaque projet. Toutefois, dans certains cas, des aspects précis de la préparation du projet sont soumis à un avis favorable au niveau de l'Union. Lorsque la Commission interviendra dans les procédures, elle accordera la priorité aux projets d'intérêt commun de l'Union et garantira la sécurité des promoteurs de projets. Dans certains cas, l'approbation des aides d'État peut être requise. Conformément au code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, les États membres **peuvent** demander à la Commission de traiter les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du RTE-T qui leur semblent prioritaires dans des délais plus prévisibles en vertu de l'approche par portefeuille d'affaires ou de la planification amiable.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La mise en œuvre de projets d'infrastructure relatifs au réseau central du RTE-T devrait également s'appuyer sur des orientations de la Commission qui apportent des précisions quant à la mise en œuvre de certains types de projets dans le respect de l'acquis de l'Union. Par exemple, le plan d'action pour la nature, les populations et l'économie²³ prévoit de telles orientations pour apporter plus de

Amendement

(12) La Commission n'intervient pas systématiquement dans l'octroi d'autorisation pour chaque projet. Toutefois, dans certains cas, des aspects précis de la préparation du projet sont soumis à un avis favorable au niveau de l'Union. Lorsque la Commission interviendra dans les procédures, elle accordera la priorité aux projets d'intérêt commun de l'Union et garantira la sécurité des promoteurs de projets. Dans certains cas, l'approbation des aides d'État peut être requise. ***Sans préjudice des délais fixés par le présent règlement et*** conformément au code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d'État, les États membres ***devraient avoir la faculté de*** demander à la Commission de traiter les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du RTE-T qui leur semblent prioritaires dans des délais plus prévisibles en vertu de l'approche par portefeuille d'affaires ou de la planification amiable.

Amendement

(13) La mise en œuvre de projets d'infrastructure relatifs au réseau central du RTE-T devrait également s'appuyer sur des orientations de la Commission qui apportent des précisions quant à la mise en œuvre de certains types de projets dans le respect de l'acquis de l'Union. Par exemple, le plan d'action pour la nature, les populations et l'économie²³ prévoit de telles orientations pour apporter plus de

précisions quant au respect des directives Oiseaux et Habitats. Un soutien direct lié aux marchés publics devrait être mis à disposition pour les projets d'intérêt commun afin de garantir l'utilisation optimale des deniers publics²⁴. En outre, une assistance technique appropriée devrait être mise à disposition dans le cadre des mécanismes élaborés pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027, dans le but de fournir un soutien financier aux projets d'intérêt commun relatifs au RTE-T.

²³ COM(2017) 198 final.

²⁴ COM(2017) 573 final

précisions quant au respect des directives Oiseaux et Habitats. Un soutien direct lié aux marchés publics devrait être mis à disposition pour les projets d'intérêt commun afin de **réduire au minimum les coûts externes et de** garantir l'utilisation optimale des deniers publics²⁴. En outre, une assistance technique appropriée devrait être mise à disposition dans le cadre des mécanismes élaborés pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027, dans le but de fournir un soutien financier aux projets d'intérêt commun relatifs au RTE-T.

²³ COM(2017) 198 final.

²⁴ COM(2017) 573 final

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Pour des raisons de sécurité juridique, les procédures administratives qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne devraient pas être soumises aux dispositions du présent règlement,

Amendement 15

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement établit les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au

Amendement

(15) Pour des raisons de sécurité juridique, les procédures administratives qui ont débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne devraient pas être soumises aux dispositions du présent règlement, **sauf si les parties concernées conviennent du contraire.**

Amendement

Le présent règlement établit les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au

réseau central du réseau transeuropéen de transport.

réseau central du réseau transeuropéen de transport *liés au règlement (UE) n° 1315/2013, y compris les projets présélectionnés énumérés à la partie III de l'annexe du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027.*

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent décider d'étendre l'application de toutes les dispositions du présent règlement, en bloc, aux projets d'intérêt commun relatifs au réseau global du réseau de transport transeuropéen.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «décision globale», la décision ou l'ensemble des décisions prises par ***une ou plusieurs autorités d'un*** État membre, à l'exception des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet peut se voir accorder ou non l'autorisation de construire l'infrastructure de transport nécessaire pour achever un projet, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif;

(a) «décision globale», la décision ou l'ensemble des décisions prises par ***l'autorité compétente unique d'un*** État membre ***et, le cas échéant, par l'autorité compétente commune***, à l'exception, ***cependant***, des cours et tribunaux, qui détermine si le promoteur d'un projet peut se voir accorder ou non l'autorisation de construire l'infrastructure de transport nécessaire pour achever un projet, sans préjudice de toute décision prise dans le cadre d'une procédure de recours administratif;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) «procédure d’octroi d’une autorisation», toute procédure ou démarche à engager auprès des autorités d’un État membre, en vertu du droit de l’Union ou du droit national, avant que le promoteur du projet puisse mettre en œuvre le projet;

Amendement

(b) «procédure d’octroi d’une autorisation», toute procédure ou démarche à engager auprès des autorités **compétentes** d’un État membre, en vertu du droit de l’Union ou du droit national, avant que le promoteur du projet puisse mettre en œuvre le projet **et débutant à la date de la signature d’acceptation de la notification du dossier par l’autorité compétente unique de l’État membre**;

Amendement 19

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «promoteur de projet», **soit l’auteur d’une demande d’autorisation concernant un projet privé, soit l’autorité publique qui est à l’origine d’un** projet;

Amendement

(c) «promoteur de projet», **toute personne physique ou toute personne morale publique ou privée qui demande l’autorisation d’engager un** projet;

Amendement 20

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) «autorité compétente unique», l’autorité désignée par l’État membre comme étant chargée des tâches découlant du présent règlement;

Amendement

(d) «autorité compétente unique», l’autorité désignée par l’État membre, **conformément à sa législation nationale**, comme étant chargée des tâches découlant du présent règlement;

Amendement 21

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) «autorité compétente commune», une autorité établie d'un commun accord par les autorités compétentes uniques de deux ou plusieurs États membres ou d'un ou plusieurs États membres et d'un ou plusieurs pays tiers qui est chargée de faciliter les procédures d'octroi d'autorisation liées à des projets transfrontières d'intérêt commun.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque projet d'intérêt commun relatif au réseau central du RTE-T fait l'objet d'une procédure intégrée d'octroi des autorisations gérée par une autorité compétente unique désignée par chaque État membre, conformément aux articles 5 et 6.

Amendement

1. Chaque projet d'intérêt commun relatif au réseau central du RTE-T, **y compris les tronçons présélectionnés dans la partie III de l'annexe du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe**, fait l'objet d'une procédure intégrée d'octroi des autorisations gérée par une autorité compétente unique désignée par chaque État membre, conformément aux articles 5 et 6.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour garantir l'efficacité des procédures administratives relatives aux projets d'intérêt commun, les promoteurs de projet et toutes les autorités concernées veillent à ce que ces projets soient traités de la manière la plus rapide possible du point de vue juridique, y compris en ce qui concerne les ressources allouées.

Amendement

3. Pour garantir **l'efficacité et** l'efficacité des procédures administratives relatives aux projets d'intérêt commun, les promoteurs de projet et toutes les autorités concernées veillent à ce que ces projets soient traités de la manière la plus rapide possible du point de vue juridique, y compris en ce qui concerne **l'évaluation**

des critères de sélection relatifs à la maturité du projet et les ressources allouées.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin de respecter les délais fixés à l'article 6 et de réduire la charge administrative résultant de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, toutes les procédures **administratives** découlant du droit applicable, tant au niveau national que de l'Union, sont intégrées et donnent lieu à une seule décision globale.

Amendement

1. Afin de respecter les délais fixés à l'article 6 et de réduire la charge administrative résultant de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun, toutes les procédures **d'octroi d'autorisation** découlant du droit applicable, **notamment les évaluations environnementales pertinentes**, tant au niveau national que de l'Union, sont intégrées et donnent lieu à une seule décision globale, **sans préjudice des exigences du droit de l'Union en matière de transparence, de participation du public, d'environnement et de sécurité.**

Amendement 25

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **En** ce qui concerne les projets d'intérêt commun pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale découle simultanément de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et d'autres instruments législatifs de l'Union, les États membres veillent à ce que des procédures conjointes au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE soient prévues.

Amendement

2. **Sans préjudice des délais fixés à l'article 6, en** ce qui concerne les projets d'intérêt commun pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation environnementale découle simultanément de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et d'autres instruments législatifs de l'Union, les États membres veillent à ce que des procédures conjointes au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE soient prévues.

Amendement 26

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le... [OP - insérer la date: un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement] chaque État membre désigne une autorité compétente unique chargée de faciliter **la procédure** d'octroi des autorisations, **notamment pour** la prise de la décision globale.

Amendement

1. Au plus tard le... [OP - insérer la date: un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], **et en tout état de cause à l'échéance du 31 décembre 2020**, chaque État membre désigne une autorité compétente unique chargée de faciliter **les procédures** d'octroi des autorisations **nécessaires à** la prise de la décision globale, **conformément au paragraphe 3 du présent article**.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

La responsabilité de l'autorité compétente unique **visée au paragraphe 1** et/ou les tâches qui y sont liées peuvent **être déléguées à une autre autorité ou** exécutées par une autre autorité au niveau administratif approprié pour chaque projet d'intérêt commun ou pour chaque catégorie particulière de projets d'intérêt commun, à condition:

Amendement

À l'initiative de l'autorité compétente unique, **ses responsabilités, ses obligations** et/ou les tâches qui y sont liées, **visées au premier paragraphe**, peuvent, **en accord avec l'État membre, être déléguées et** exécutées par une autre autorité au niveau administratif (**régional, local ou autre**) approprié, pour chaque projet d'intérêt commun ou pour chaque catégorie particulière de projets d'intérêt commun, **à l'exception de la prise de décision globale telle que visée au paragraphe 3 du présent article**, à condition:

Amendement 28

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) qu'une seule autorité soit responsable

Amendement

(a) qu'une seule autorité **compétente** soit

par projet d'intérêt commun;

responsable *pour chaque* projet d'intérêt commun;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *qu'elle* soit l'unique correspondant du promoteur du projet dans le cadre de la procédure menant à la décision globale pour un projet d'intérêt commun donné; et

Amendement

(b) *que l'autorité compétente* soit l'unique correspondant du promoteur du projet dans le cadre de la procédure menant à la décision globale pour un projet d'intérêt commun donné; et

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *qu'elle* coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents.

Amendement

(c) *que l'autorité compétente* coordonne la soumission de l'ensemble des documents et informations pertinents.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La décision globale prise par l'autorité compétente unique constitue la seule décision juridiquement contraignante résultant de la procédure *légitime* d'octroi des autorisations. Lorsque d'autres autorités sont concernées par le projet, elles peuvent donner leur avis en guise de contribution à la procédure, conformément à la législation nationale. L'autorité compétente unique *tient* compte de *cet* avis.

Amendement

La décision globale prise par l'autorité compétente unique constitue la seule décision juridiquement contraignante résultant de la procédure d'octroi des autorisations. *Sans préjudice des délais fixés à l'article 6*, lorsque d'autres autorités sont concernées par le projet, elles peuvent donner leur avis en guise de contribution à la procédure, conformément à la législation nationale. L'autorité compétente unique *doit tenir* compte de *ces avis, notamment en ce qui concerne*

les exigences prévues par la directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil et par la directive 92/43/CEE du Conseil.

Amendement 32

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour prendre la décision globale, l'autorité compétente unique veille à ce que les exigences requises au titre du droit international et du droit de l'Union soient respectées, et elle justifie dûment sa décision.

Amendement

4. Pour prendre la décision globale, l'autorité compétente unique veille à ce que les exigences requises au titre du droit international et du droit de l'Union soient respectées, et elle justifie dûment sa décision ***à la lumière des dispositions légales.***

Amendement 33

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces. Sans préjudice des obligations découlant de la législation internationale et de l'Union applicable, les États membres s'efforcent d'établir des procédures communes en particulier en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.

Amendement

5. Si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, ***ou dans un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers,*** les autorités compétentes respectives prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer entre eux une coopération et une coordination efficaces ***ou peuvent établir une autorité compétente commune, sans préjudice des délais fixés à l'article 6, pour faciliter la procédure d'octroi des autorisations.*** Sans préjudice des obligations découlant de la législation internationale et de l'Union applicable, les États membres s'efforcent d'établir des procédures communes en particulier en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre du présent règlement, et en particulier de l'article 6 bis, l'autorité compétente unique communique à la Commission la date du début de la procédure d'octroi des autorisations et la décision globale, telles que définies à l'article 6.

Amendement 35

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, n'excède pas **deux ans**.

2. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure d'octroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, n'excède pas **dix-huit mois**.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, le promoteur de projet notifie par écrit le projet à l'autorité compétente unique des États membres concernés, en incluant une description détaillée du projet. Dans un délai maximum **de deux** mois suivant la réception de la notification susmentionnée, l'autorité compétente unique accepte la notification par écrit ou, si elle considère la maturité du projet insuffisante pour lancer la procédure

3. Pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, le promoteur de projet notifie par écrit le projet à l'autorité compétente unique des États membres concernés, **ou, le cas échéant, à l'autorité compétente commune**, en incluant une description détaillée du projet. Dans un délai maximum **d'un** mois suivant la réception de la notification susmentionnée, l'autorité compétente unique accepte la notification par écrit ou, si elle considère la maturité du

d'octroi des autorisations, la rejette. Lorsque l'autorité compétente unique décide de rejeter la notification, elle motive sa décision. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Si deux ou plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.

projet insuffisante pour lancer la procédure d'octroi des autorisations, la rejette. Lorsque l'autorité compétente unique décide de rejeter la notification, elle motive sa décision. La date à laquelle l'autorité compétente signe la décision d'acceptation de la notification constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations. Si deux ou plusieurs États membres sont concernés, la date d'acceptation de la dernière notification par l'autorité compétente constitue la date du début de la procédure d'octroi des autorisations.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Dans un délai de **trois** mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations, l'autorité compétente unique, en collaboration étroite avec le promoteur du projet et les autres autorités concernées, et en tenant compte des informations fournies par le promoteur d'après la notification visée au paragraphe 3, établit et communique au promoteur du projet une description détaillée des modalités de soumission contenant:

Amendement

4. Dans un délai de **deux** mois à compter du début de la procédure d'octroi des autorisations, l'autorité compétente unique, **ou, le cas échéant, l'autorité compétente commune**, en collaboration étroite avec le promoteur du projet et les autres autorités concernées, et en tenant compte des informations fournies par le promoteur d'après la notification visée au paragraphe 3, établit et communique au promoteur du projet une description détaillée des modalités de soumission contenant:

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) l'autorité compétente en charge, au niveau administratif approprié, en cas de délégation par l'autorité compétente unique conformément à l'article 5, paragraphe 2;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les décisions **et** avis à obtenir;

Amendement

i) les décisions, **autorisations**, avis **et évaluations** à obtenir;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les autorités, les parties prenantes et le public susceptibles d'être concernés;

Amendement

ii) les autorités, les parties prenantes et le public susceptibles d'être concernés **et/ou consultés**;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre;

Amendement

iv) les principales étapes à accomplir et leurs échéances en vue de la décision globale à prendre, **ainsi que l'échéance globale prévue**;

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le promoteur du projet soumet le dossier de demande basé sur la description détaillée des modalités de soumission dans un délai de **21** mois à compter de la réception de cette dernière. Après

Amendement

6. Le promoteur du projet soumet le dossier de demande basé sur la description détaillée des modalités de soumission dans un délai de **15** mois à compter de la réception de cette dernière. Après

expiration de cette période, la description détaillée des modalités de soumission est considérée comme n'étant plus applicable, sauf si l'autorité compétente unique décide de prolonger ce délai, sur la base d'une requête motivée du promoteur du projet.

expiration de cette période, la description détaillée des modalités de soumission est considérée comme n'étant plus applicable, sauf si l'autorité compétente unique décide de prolonger ce délai, **au maximum de 6 mois, de sa propre initiative ou** sur la base d'une requête motivée du promoteur du projet.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. L'autorité compétente unique évalue la demande et adopte une décision globale dans un délai **d'un an** à compter de la date de soumission du dossier de demande complet conformément au paragraphe 7. Les États membres peuvent fixer un délai plus court, s'ils l'estiment nécessaire.

Amendement

8. L'autorité compétente unique évalue la demande et adopte une décision globale **contraignante** dans un délai **de six mois** à compter de la date de soumission du dossier de demande complet conformément au paragraphe 7, **sauf si l'autorité compétente unique décide de prolonger ce délai, de sa propre initiative, d'un maximum de 3 mois, en motivant sa décision.** Les États membres peuvent fixer un délai plus court, s'ils l'estiment nécessaire.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Procédure d'octroi des autorisations et assistance financière de l'Union

1. Conformément à la procédure indiquée à l'article 6 du présent règlement, l'état d'avancement du projet est pris en compte dans l'évaluation des projets au regard des critères de sélection fondés sur la maturité des projets établis à l'article 13 du règlement (UE) .../... [établissant le mécanisme pour

l'interconnexion en Europe].

2. Les retards survenant par rapport aux étapes et échéances établies à l'article 6 justifient un examen de l'état d'avancement du projet et la révision de l'assistance financière reçue de l'Union au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, tel que prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) .../... [CEF] et pourraient conduire à une réduction ou à une suppression de l'assistance financière.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Pour les projets impliquant deux ou plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés alignent leurs calendriers et se mettent d'accord sur un planning commun.

Amendement

1. Pour les projets impliquant deux ou plusieurs États membres, ***ou un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers***, les autorités compétentes des États membres concernés alignent leurs calendriers et se mettent d'accord sur un planning commun.

Amendement 46

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans de tels cas, pour faciliter la procédure d'octroi des autorisations, les autorités compétentes uniques de deux ou plusieurs États membres ou d'un ou plusieurs États membres et d'un ou plusieurs pays tiers peuvent, d'un commun accord, établir une autorité compétente commune, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 5.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le coordonnateur européen visé à l'article 45 du règlement (UE)2 n° 1315/2013 est habilité à surveiller **étroitement** la procédure d'octroi des autorisations pour les projets transfrontières d'intérêt commun et à faciliter les contacts entre les autorités compétentes concernées.

Amendement

2. Le coordonnateur européen visé à l'article 45 du règlement (UE)² n° 1315/2013 est habilité à surveiller la procédure d'octroi des autorisations pour les projets transfrontières d'intérêt commun et à faciliter les contacts **et la coopération** entre les autorités compétentes concernées **ou, le cas échéant, avec l'autorité compétente commune.**

Amendement 48

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice de l'obligation de respecter les délais prévus au titre du présent règlement, si le délai pour la décision globale n'est pas respecté, l'autorité compétente informe immédiatement le coordonnateur européen concerné des mesures prises ou à prendre pour conclure la procédure d'octroi des autorisations dans le délai le plus bref possible. Le coordonnateur européen peut demander à l'autorité compétente de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis.

Amendement

3. Sans préjudice de l'obligation de respecter les délais prévus au titre du présent règlement, si le délai pour la décision globale n'est pas respecté, l'autorité compétente **unique** informe immédiatement **la Commission et, le cas échéant,** le coordonnateur européen concerné, des mesures prises ou à prendre pour conclure la procédure d'octroi des autorisations dans le délai le plus bref possible. **La Commission, et le cas échéant** le coordonnateur européen, peut demander à l'autorité compétente **unique** de lui faire régulièrement rapport sur les progrès accomplis.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans le cas où les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité commune créée par les États membres participants, cette entité **applique** les dispositions nationales de l'un de ces États membres et, par dérogation à ces directives, ces dispositions sont les dispositions déterminées conformément à l'article 57, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 39, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, selon le cas, à moins qu'un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement. Un tel accord prévoit, en tout état de cause, l'application d'une seule législation nationale **en cas de** procédures de passation de marchés menées par une entité commune.

2. Dans le cas où les procédures de passation de marchés sont conduites par une entité commune créée par les États membres participants, cette entité **ainsi que ses filiales, le cas échéant, appliquent** les dispositions nationales de l'un de ces États membres et, par dérogation à ces directives, ces dispositions sont les dispositions déterminées conformément à l'article 57, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 39, paragraphe 5, point a), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, selon le cas, à moins qu'un accord conclu entre les États membres participants n'en dispose autrement. Un tel accord prévoit, en tout état de cause, l'application d'une seule législation nationale **pour les** procédures de passation de marchés menées par une entité commune **et, le cas échéant ses filiales, sur l'intégralité du projet.**

Amendement 50

Proposition de règlement Article 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sur demande d'un promoteur de projet ou d'un État membre, conformément aux programmes de financement pertinents de l'Union et sans préjudice du cadre financier pluriannuel, l'Union met à disposition une assistance technique pour la mise en œuvre du présent règlement et la facilitation de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun.

Amendement

À la demande d'un promoteur de projet ou d'un État membre, conformément aux programmes de financement pertinents de l'Union et sans préjudice du cadre financier pluriannuel, l'Union met à disposition une assistance technique, **un service de conseils et une aide financière** pour la mise en œuvre du présent règlement et la facilitation de la mise en œuvre des projets d'intérêt commun **à chaque étape du processus.**

Amendement 51

Proposition de règlement Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Cependant, les articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dans un État membre donné à compter de la date à laquelle l'autorité compétente unique a été désignée par cet État membre conformément à l'article 5, paragraphe 1.

La Commission publiera un avis au Journal Officiel lorsque ces dispositions deviendront applicables dans un État membre.